



La Loi de Santé Animale



CROPSAV - IDF



1- Loi de Santé Animale : historique



Stratégie de santé animale (2007-2013)

« Mieux vaut prévenir que guérir »

Constituer un **cadre réglementaire modernisé unique**

Simplifier et **clarifier** les prescriptions européennes

Assurer une **cohérence** des mesures de prévention et d'éradication

Axer les **priorités de lutte** en santé animale sur la prévention et l'éradication

S'appuyer sur un **cadre scientifique solide** (EURLs, EFSA, EMA, OIE)

1- Loi de Santé Animale : historique



Stratégie de santé animale (2007-2013)

« Mieux vaut prévenir que guérir »

Constituer un **cadre réglementaire modernisé unique**

Simplifier et **clarifier** les prescriptions européennes

Assurer une **cohérence** des mesures de prévention et d'éradication

Axer les **priorités de lutte** en santé animale sur la prévention et l'éradication

S'appuyer sur un **cadre scientifique solide** (EURLs, EFSA, EMA, OIE)

**39 directives et règlements
abrogés**

1- Loi de Santé Animale



- **Règlement 2016-429 = Loi de santé animale (LSA = AHL)**

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2016
relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le
domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

- **Complété par des actes d'exécution et des actes délégués**



**Date d'entrée en application
= > 21 avril 2021**



1- Loi de Santé Animale : concepts

Nouveau cadre juridique qui se veut plus lisible

Renforcement de la **prévention** des maladies animales pour une meilleure détection et un meilleur contrôle

Règles basées sur l'évaluation du risque

Renforcement de la **biosécurité**

Classification des animaux : détenu / sauvage / animal de compagnie

Surveillance, prévention, contrôle abordés de façon transversale



Catégorisation LSA => basée sur la gestion sanitaire

1- Loi de Santé Animale : concepts



Facilitation du commerce tout en protégeant la sécurité sanitaire

Utilisation renforcée des nouvelles technologies

Clarification des responsabilités des opérateurs, vétérinaires, laboratoires et autorités compétentes



Opérateur = éleveurs, négociants, transporteurs, centres d'insémination, etc.

- **Responsable de la surveillance de l'état sanitaire des animaux mis sous sa responsabilité**
- **Il lui incombe au premier chef d'appliquer les mesures de prévention et de lutte contre la propagation des maladies**
- **Il doit signaler toute hausse anormale de mortalité ou tout autre signe de maladie grave chez ses animaux**

1- Loi de Santé Animale : concepts



LSA concerne : animaux terrestres et aquatiques, les animaux de rente, de compagnie et la faune sauvage



LSA ne couvre pas : les ESST, les zoonoses alimentaires (salmonelles, trichinellose), les médicaments vétérinaires, les contrôles officiels, le bien-être animal, l'alimentation animale et le budget



Les EM sont tenus de maintenir les réglementations en vigueur pour ces sujets



2- Catégorisation des maladies dans la LSA

- **Règlement 2016-429** = Loi de Santé Animale (LSA = AHL)

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2016
relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le
domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



Complété par des actes délégués et des actes d'exécution

- **Règlement d'exécution 2018-1882** = catégorisation des maladies

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 2018
sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies
à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes
d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies
répertoriées

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



- Règlement 2016-429 = Loi de Santé Animale (LSA = AHL)



Partie I : Responsabilité des acteurs, priorités et catégorisation des maladies animales

Article 9

Catégorie A : Maladie normalement absente de l'UE - Eradication immédiate

Catégorie B : Maladie devant être contrôlée par tous les EM - Eradication obligatoire

Catégorie C : Maladie soumise à contrôle volontaire des EM - Eradication volontaire

Catégorie D : Maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre EM s'appliquent

Catégorie E : Maladie soumise à surveillance

Combinaisons possibles

ADE
BDE
CDE
DE
E

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



- Règlement d'exécution 2018-1882 = catégorisation des maladies



Article 2

« Les dispositions en matière de prévention et de lutte contre les **maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429** s'appliquent aux catégories de maladies **répertoriées pour les espèces et groupes d'espèces répertoriés** dans le tableau figurant dans l'**annexe** du présent règlement. »



Annexe

- **63 maladies** listées, classées
- mention des espèces et groupes d'espèces concernées
- mention des espèces vectrices

Différentes combinaisons
« maladie / espèce sensible »

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



Loi de Santé Animale : impacts de la nouvelle catégorisation ?

1/ Tous les EM doivent mettre en œuvre les mesures prescrites par la LSA pour les maladies listées



-Pas de mesure « à la carte »
-Nécessité de révision du droit national

En pratique :

- Toutes les maladies listées dans la LSA sont à déclaration obligatoire (toutes E)
- Les maladies D sont soumises à des contrôles aux échanges (certificat)
- Les maladies A font l'objet d'un Plan d'intervention
- Les maladies B font l'objet de mesures de surveillance, prévention, lutte (France OI)
- Pour les maladies C :
 - ➔ France OI ➔ Mesures de surveillance, prévention, lutte et contrôles aux échanges
 - ➔ France non OI ➔ Dépôt d'un projet de programme d'éradication pour reconnaissance par la Commission => **Programme reconnu** et **conditions aux échanges possibles**
 - ➔ Pas de programme reconnu => impossible de faire reconnaître des zones indemnes, restrictions aux mouvements

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



Loi de Santé Animale : impacts de la nouvelle catégorisation ?

2/ S'ils le souhaitent les EM peuvent mettre en œuvre des mesures supplémentaires sur leur territoire national pour les maladies listées dans la LSA



-Un EM peut être « mieux disant », mais jamais « moins disant » que la LSA
- Pas d'entrave aux mouvements d'animaux et de produits entre EM

Par exemple :

- Un EM peut prévoir un **Plan d'intervention d'urgence** pour une maladie non-A
- Des **mesures de gestion** (programme de lutte, surveillance) peuvent être reconnues/mises en œuvre dans un EM pour des maladies **CDE** alors même que la Commission ne reconnaît pas le programme d'éradication en place
- Des mesures de gestion peuvent être reconnues/mises en œuvre dans un EM pour des **maladies DE et E**

-Information à la Commission des mesures de lutte supplémentaires :
« cohérentes, nécessaires et proportionnées »

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



Loi de Santé Animale : impacts de la nouvelle catégorisation ?



3/ Pour les maladies non listées dans la LSA, les EM peuvent mettre en œuvre les mesures qu'ils souhaitent sur leur territoire

En pratique :

- Certaines maladies non-listées dans la LSA peuvent être à déclaration obligatoire dans un EM
- Possibilité de mesures de gestion (éradication, prévention, surveillance)
- Possibilité de mesures aux échanges

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



Loi de Santé Animale et révision du droit national

→ Parallèle imparfait entre catégorisations LSA et française

5 catégories possibles dans les deux cas mais...

Catégorisation française	Catégorisation européenne
DS1 PISU	ADE
DS1	BDE
DS2 réglementé	CDE
DS2 ou DS3	DE ou E ou maladie non listée

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



Loi de Santé Animale et révision du droit national

→ Parallèle imparfait entre catégorisations LSA et française

5 catégories possibles dans les deux cas mais...

Catégorisation française	Catégorisation européenne
DS1 PISU	ADE
DS1	BDE
DS2 réglementé	CDE
DS2 ou DS3	DE ou E ou maladie non listée



-Rapprochement très approximatif
-Différence de paradigme
=> Nécessité d'appliquer la catégorisation LSA
dès le 21 avril 2021

2- Catégorisation des maladies dans la LSA



Loi de Santé Animale : impacts de la nouvelle catégorisation ?

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2016
relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)



Nouvelles mesures de gestion à mettre en place de façon obligatoire



Mesures de gestion allégées par rapport aux prescriptions nationales actuelles



Mesures de gestion supprimées par rapport aux prescriptions nationales actuelles

Subsidiarité laissée aux Etats membres pour aller plus loin que la LSA

3. Devenir des maladies



Les fondamentaux



LSA : socle commun non dérogeable



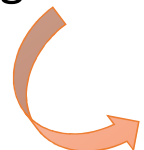
L'Etat conserve ses responsabilités pour les maladies qui ont le plus d'enjeux



Conformément à la LSA, responsabilité des professionnels pour les autres maladies



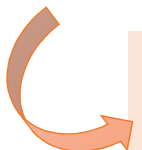
Limitation de la surréglementation à son strict minimum (impacts éleveurs et Etat)



Liste de maladies à intérêt national



Toute mesure supplémentaire doit être justifiée, proportionnée et cohérente



Pas d'entrave aux mouvements
Pas de distorsion

3. Devenir des maladies



→ Position DGAL

Maladies ADE, BDE et CDE pour lesquelles la Fr dispose déjà du statut indemne

↻ Application stricte de la LSA et responsabilité de l'Etat

Maladies CDE pour lesquelles le programme d'éradication est reconnu par la CE

↻ Maintien des AM existants avec adaptation à la LSA et responsabilité de l'Etat

Maladies CDE pour lesquelles le programme d'éradication n'est pas reconnu

↻ Gestion par les professionnels uniquement

3. Devenir des maladies



→ Position DGAL

Maladies DE ou E

- Fr indemne et zoonose
- Fr indemne et One Health/santé environnement
- Fr indemne et diagnostic différentiel d'un PISU
- Autres

Ex : encéphalites équines, Aethina tumida, Tropilaelaps

Maintien des AM lutte pour assurer l'éradication et responsabilité de l'Etat

Gestion par les professionnels uniquement

**En définitive : « sur-réglementation » uniquement pour les trois premiers cas de figure
Quoi qu'il en soit => possibilité d'accords professionnels reconnus par l'Etat pour la gestion**

Position adoptée pour toutes les maladies listées dans la LSA (mieux disantes comme moins disantes)

4- Alignement réglementaire



➡ Passage à la catégorisation LSA, notion d'opérateur, adaptation de la réglementation en matière d'identification, etc.

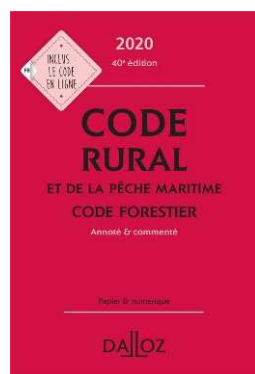


Modifications en cours du CRPM partie L (notamment Titre préliminaire et Titre II) et partie R

Modifications des arrêtés ministériels (AM)

Mises à jour des instructions techniques

Au total,
potentiellement 124
textes à modifier



A partir du 21 avril 2021 :
➤ **Application directe de la LSA ou nouveaux AM**

5. Certification au 21 avril 2021



➡ Trois cas de figure pour la surveillance nécessaire aux échanges

↪ Maladies avec surveillance pour les échanges, mais inchangée de l'existant

↪ Maladies avec surveillance nouvellement nécessaire pour les échanges

↪ Maladies avec nouvelles mesures aux échanges

5. Certification au 21 avril 2021

Rien ne change

Attestation d'absence de cas

Nouvelles mesures aux échanges



Brucellose
Tuberculose
LBE
IBR
BVD
Rage
MHE
Fièvre charbonneuse
Surra
FCO



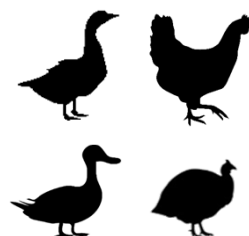
Aujesky
Rage
Fièvre charbonneuse
Brucellose



Rage
Fièvre charbonneuse
Surra
Dourine
AIE
Encéphalomyélite vénézuélienne



Brucellose
Tuberculose
Rage
MHE
Fièvre charbonneuse
Surra
Epididymite ovine
FCO



Salmonella pullorum, gallinarum arizonae
Mycoplasmosse aviaire
IAFP
IAHP
Newcastle

Merci de votre attention

